



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-004

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-004 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA à Gap (3 pages)	Page 3
R93-2015-10-19-010 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA d'Avignon (3 pages)	Page 7
R93-2015-10-19-009 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA de Cavaillon et Apt (3 pages)	Page 11
R93-2015-10-19-006 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA de Nice (3 pages)	Page 15
R93-2015-10-19-007 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA de Toulon (3 pages)	Page 19
R93-2015-10-19-003 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA des Alpes de Haute-Provence (3 pages)	Page 23
R93-2015-10-19-008 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA Est Var (3 pages)	Page 27
R93-2015-10-19-005 - Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du CADA l'Olivier de Nice (3 pages)	Page 31
R93-2015-10-22-003 - Décision du 22/10/2015 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ACACIAS (2 pages)	Page 35
R93-2015-10-22-004 - Décision du 22/10/2015 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ACACIAS II (2 pages)	Page 38
R93-2015-10-30-001 - Décision du 30/10/2015 régularisant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Colombier (13640) (2 pages)	Page 41

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-004

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA à Gap



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

modifiant l'arrêté du 30 juin 2015
fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF)
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Gap, géré par l'association France Terre
d'Asile (N° FINESS EJ 75 080 659 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté n°2004-131-4 du 10 mai 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile et l'arrêté n°2013-168-0007 du 17 juin 2013 portant sa capacité d'accueil à 80 places et l'arrêté n° 2013-351-0005 du 17 décembre 2013 portant l'autorisation d'extension à 90 places
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 Mars 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 174 642 € et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101512726;
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Gap, géré par l'association France Terre d'Asile (N° FINESS EJ 75 080 659 8).
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section4- et 35,

Considérant qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA de Gap est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII,

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA de GAP, géré par l'association France Terre d'Asile du montant de l'AMS, soit 17 630 euros, à compter du 1^{er} novembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Gap, géré par l'association France Terre d'Asile (N° FINESS EJ 75 080 659 8) sont remplacés par les articles suivants :

"

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Gap , géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 781	685 696
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	278 500	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	351 415	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	669 665	685 696
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<u>Excédent reporté</u>	15 031	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap, géré par l'association France Terre d'Asile s'élève à **669 665 euros**.

La fraction forfaitaire versée jusqu'au 31/10/2015, fixée en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles et correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 275 €.

À compter du 01/11/2015 jusqu'au 31/12/2015, la fraction forfaitaire fixée en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles et correspondant au douzième de la dotation globale de financement modifiée, est égale à 48 457,50 €.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 143 000 euros, soit un versement mensuel de 45 357,92€ hors extension.

''

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap, géré par l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-010

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA d'Avignon



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

modifiant l'arrêté du 24 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004 et du 6 janvier 2014 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places puis 30 places supplémentaires ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2015 attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA « Passerelle » d'un montant mensuel de 57 247 euros et ayant fait l'objet d'un engagement juridique n° 2 101 516 650 ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du CADA « Passerelle » à Avignon, géré par l'association « Passerelle » ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section4- et 35 ;

Considérant qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA Passerelle est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA Passerelle du montant de l'AMS, soit 12 807,60 euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 fixant le montant de la DGF du CADA « Passerelle » à Avignon, géré par l'association « Passerelle » sont remplacés par les articles suivants :

"

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 650,00 €	648 021,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 718,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 652,40 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 192,40 €	648 021,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 228,72 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 600,00 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte tenu de l'absence de reprise de résultat déficitaire ou excédentaire au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au CADA « Passerelle » s'élève à 629 192,40 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 52 432,70 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 102 460,80 euros, soit un versement mensuel de 44 961,60 euros hors extension.

”

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur du CADA « Passerelle » à Avignon, géré par l'association « Passerelle », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-009

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA de Cavailon et Apt



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

modifiant l'arrêté du 30 juillet 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Adoma » (FINESS ET en cours de création) à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 autorisant la création du CADA « Adoma » d'une capacité de 45 places sur la commune de Cavaillon et de 15 places sur la commune d'Apt ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA « Adoma » à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte « Adoma » ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section4- et 35 ;

Considérant qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA « Adoma » est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA « Adoma » du montant de l'AMS, soit 11 500 euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 fixant le montant de la DGF du CADA « Adoma » à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte « Adoma » sont remplacés par les articles suivants :

"

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Adoma » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 869, 80 €	429 170, 30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 093, 40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 207, 10 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 500, 00 €	429 170, 30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 670, 30 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0, 00 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte tenu de l'absence de reprise de résultat déficitaire ou excédentaire au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au CADA « Adoma » s'élève à 427 500, 00 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 35 625,00 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 92 000, 00 euros, soit un versement mensuel de 28 916, 67 euros hors extension.

”

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur du CADA « Adoma » à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte « Adoma », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-006

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA de Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

modifiant l'arrêté du 17 juillet 2015
Fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) de Nice,
géré par l'Association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.)
10 rue Mayer - 06300 NICE
SIRET N° 775 552 193 00119
E.J. n° 2101513839

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-946 du 25 septembre 2014 relatif à la régularisation administrative des places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. pour une capacité totale de 120 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2014 d'une valeur de quatre vingt trois mille cinq cent deux euros (83 502 €) ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) «A.T.E.» (FINESS 06 079 418 7) ;

VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment l'article 23 -section4- et l'article 35 ;

Considérant qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA A.T.E. est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA ATE du montant de l'AMS, soit onze mille huit cent cinquante deux euros et trente neuf centimes (11 852,39 €) ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) «A.T.E.» (FINESS n° 06 079 418 7) sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA A.T.E. sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 927,61
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	572 520,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	443 360,00
Total dépenses groupes I - II - III	1 192 807,61
Groupe I - produits de la tarification (1)	1 135 627,61
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	49 380,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 800,00
Total produits groupes I - II - III	1 192 807,61

le groupe 1 « produits de la tarification » est composé :

- du produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 970 852,61 € ;
- d'une reprise d'excédent sur exercice antérieur : 164 775 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du C.A.D.A. A.T.E. placé sous l'autorité de l'association A.T.E. de Nice est fixée à neuf cent soixante dix mille huit cent cinquante deux euros et soixante et un centimes (970 852,61 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à quatre vingt un mille huit cent quatre vingt douze euros et huit centimes (80 904,38 €).

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminuée de l'intégralité de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) égale à cent trente trois mille euros (133 000 €), soit un versement mensuel de soixante dix mille huit cent huit euros et soixante quinze centimes (70 808,75 €) hors extension.

”

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la Présidente ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-007

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA de Toulon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

Modifiant l'arrêté du 30/06/2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
du «Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon » (FINESS n°830016028)
géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places ;
- VU la décision attributive du 11 mars 2015 fixant au CADA, en l'attente du nouvel arrêté de la dotation globale de financement 2015, le montant des mensualités par engagement juridique n°2101516479;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 10 juin 2015 et reçues le 12 juin 2015 par l'établissement ;

VU l'arrêté du 30/06/2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du «Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon» (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23-section4- et 35,

Considérant qu'à compter du 1^{er} novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA de Toulon est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII,

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA de Toulon du montant de l'AMS, soit 14 375 euros, à compter du 1^{er} novembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du «Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon» (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598) sont ainsi modifiés :

"

Article 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Toulon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 724 €	672 657€
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	285 845 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	353 463€ - 14 375 (AMS) = 339 088 €	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	670 657€	672 657€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon s'élève à **670 657** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 888,08 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminuée de l'intégralité de l'AMS égale à 115 000 euros, soit un versement mensuel de 47 502,67 euros hors extension.

''

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-003

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA des Alpes de Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

modifiant l'arrêté du 24 juin 2015
fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF)
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence
(FINESS ET n° 04 000 433 5), géré par ADOMA (FINESS EJ n° 75 080 851 1)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2003 et 29 août 2006 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence pour une capacité de 100 places et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 autorisant une extension de 20 places.
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2015 attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA des Alpes-de-Haute-Provence d'un montant mensuel de 70 416,66 euros et ayant fait l'objet d'un engagement juridique n° 2101511351 ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence (n° FINESS ET : 04 000 433 5) et une fraction forfaitaire de 82 500 € correspondant au douzième de la dotation globale de financement ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35,

Considérant qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA des Alpes-de-Haute-Provence est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII,

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA du montant de l'AMS, soit 16 358 euros, à compter du 1er novembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n° 04 000 433) sont remplacées par les articles suivants :

"

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 840,00	980 842,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	380 646,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	465 356,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	973 642,00	980 842,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence s'élève à 973 642 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 81 136,83 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 130 860 euros, soit un versement mensuel de 71 595 euros hors extension.

"

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-008

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA Est Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

Modifiant l'arrêté du 30/06/2015

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Est Var » (FINESS ET n°830020418)
géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU la décision attributive du 11 mars 2015 fixant au CADA, en l'attente du nouvel arrêté de la dotation globale de financement 2015, le montant des mensualités par engagement juridique n°2101516660;
- VU l'arrêté du 30/06/2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Est Var (FINESS ET n°830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400)
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23-section4- et 35,

Considérant qu'à compter du 1^{er} novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA de l'Est Var est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII,

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA Est Var du montant de l'AMS, soit 10 213,50 euros, à compter du 1^{er} novembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Est Var » (FINESS ET n°830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400) sont ainsi modifiés :

''

Article 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Est Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 250 €	525 196,50 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	230 000 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	243 160 – 10 213,50 (AMS) = 232 946,5 €	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	523 754,50 €	525 196,50 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 442 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var s'élève à **523 754,50** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 646,20 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminuée de l'intégralité de l'AMS égale à 81 700 euros, soit un versement mensuel de 37 689 euros hors extension.

"

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-19-005

Arrêté du 19/10/2015 fixant le montant de la DGF du
CADA l'Olivier de Nice



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 19 OCT. 2015

modifiant l'arrêté du 17 juillet 2015
Fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA l'OLIVIER » de Nice,
géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
Reconnue d'Utilité Publique
10 rue des Chevaliers de Malte - 06100 NICE
SIRET N° 781 626 817 00238
E.J. n° 210 151 38 38

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/150 en date du 14 mars 2008 relatif à la fusion/absorption des deux structures des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par les associations A.S.S.I.C. (50 places) et A.L.C. (176 places), portant la capacité totale d'accueil des usagers du C.A.D.A. A.L.C. à hauteur de 226 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2014 d'une valeur de cent cinquante trois mille cent soixante quatre euros et soixante six centimes (153 164,66 €) ;

- VU l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) «l'Olivier» (FINESS 06 079 044 1) ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment l'article 23 -section4- et l'article 35 ;

Considérant qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le CADA l'Olivier A.L.C. de Nice est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au CADA l'Olivier du montant de l'AMS, soit dix sept mille deux cent quarante huit euros et cinquante centimes (17 248,50 €) ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) «l'Olivier» géré par l'association A.L.C. de Nice (FINESS n° 06 079 044 1) sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA l'Olivier sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 150,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	854 784,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	902 369,50
Total dépenses groupes I - II - III	1 927 303,50
Groupe I - produits de la tarification (I)	1 899 303,50
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	1 927 303,50

le groupe 1 « produits de la tarification » est composé :

- du produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 1 862 751,50 € ;
- d'une reprise d'excédent sur exercice antérieur : 36 552 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du C.A.D.A. l'Olivier, placé sous l'autorité de l'association A.L.C. de Nice, est fixée à un million huit cent soixante deux mille sept cent cinquante et un euros et cinquante centimes (1 862 751,50 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à cent cinquante cinq mille deux cent vingt neuf euros et vingt neuf centimes (155 229,29 €).

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminuée de l'intégralité de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) égale à deux cent vingt deux mille neuf cent quatre vingt dix huit euros (222 998 €), soit un versement mensuel de cent trente huit mille quatre vingt trois euros et cinquante centimes (138 083,50 €) hors extension.

”

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur général ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. l'Olivier, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte-d'Azur.

Marseille, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-22-003

Décision du 22/10/2015 portant modification de la décision
d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES ACACIAS

Décision N° 2015-37 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ACACIAS » (agrément numéro 364)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2014-034-0001 en date du 3 février 2014 portant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à M. Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 16 septembre 2015 par lequel M. Stéphane LEVY, gérant des « AMBULANCES ACACIAS », a demandé l'accord de l'ARS PACA pour transférer les locaux permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que leur stationnement du 17, rue René Boylesve à Nice (06100) au 17, rue Michelet à Nice (06100) à partir du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT le procès verbal constatant la conformité de ces locaux aux dispositions de l'article R.6312-13 (3°) du CSP précisées par l'article annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, procès-verbal établi à l'issue du contrôle effectué le 5 octobre 2015 par les services de la Délégation territoriale pour les Alpes-Maritimes de l'ARS PACA ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision en date du 22 juillet 2014 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS » est abrogée avec effet au 1^{er} octobre 2015.

Article 2 : les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS » sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} octobre 2015 :

Enseigne de **l'entreprise de transports sanitaires** : « AMBULANCES ACACIAS »

Gérant de l'entreprise : M. Stéphane LEVY

Local d'accueil du public : 29, avenue Borriglione (06100) NICE

Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : 17, rue Michelet (06100) NICE

Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C type A

Nature de la **société qui exploite l'entreprise** : société par actions simplifiée (SAS)

Dénomination de la SAS : « AMBULANCES ACACIAS »

Président de la SAS : M. Stéphane LEVY

Siège de la SAS : 29, avenue Borriglione (06100) NICE

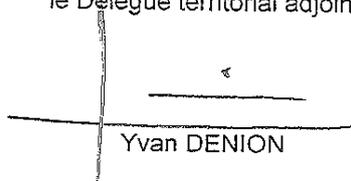
Téléphone : 04 93 18 00 00

Email : ambulancesacacias@orange.fr

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 22 OCT. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint


Yvan DENION

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Délégation territoriale de ...(adresse...)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-22-004

Décision du 22/10/2015 portant modification de la décision
d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES ACACIAS II

Décision N° 2015-38 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ACACIAS II » (agrément numéro 367)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2014-034-0001 en date du 3 février 2014 portant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à M. Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 16 septembre 2015 par lequel M. Stéphane LEVY, gérant des « AMBULANCES ACACIAS II », a demandé l'accord de l'ARS PACA pour transférer les locaux permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que leur stationnement du 17, rue René Boylesve à Nice (06100) au 17, rue Michelet à Nice (06100) à partir du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT le procès verbal constatant la conformité de ces locaux aux dispositions de l'article R.6312-13 (3°) du CSP précisées par l'article annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, procès-verbal établi à l'issue du contrôle effectué le 5 octobre 2015 par les services de la Délégation territoriale pour les Alpes-Maritimes de l'ARS PACA ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision en date du 5 mars 2015 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS II » est abrogée avec effet au 1^{er} octobre 2015.

Article 2 : les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ACACIAS II » sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} octobre 2015 :

Enseigne de l'entreprise de transports sanitaires : « AMBULANCES ACACIAS II »

Gérant de l'entreprise : M. Stéphane LEVY

Local d'accueil du public : 29, avenue Borriglione (06100) NICE

Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : 17, rue Michelet (06100) NICE

Autorisations de mise en service : pour quatre ambulances de catégorie C type A

Nature de la société qui exploite l'entreprise : société par actions simplifiée (SAS)

Dénomination de la SAS : « AMBULANCES ACACIAS II »

Président de la SAS : M. Stéphane LEVY

Siège de la SAS : 29, avenue Borriglione (06100) NICE

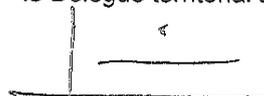
Téléphone : 04 93 84 83 34

Email : ambulancesacacias2@orange.fr

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 22 OCT. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint


Yvan DENION

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Téi 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Délégation territoriale de ... (adresse...)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-001

Décision du 30/10/2015 régularisant la capacité du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Colombier
(13640)

Décision régularisant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Colombier (FINESS ET n°130 038 862) géré par l'Institut Médico Educatif Public Communal Le Colombier (FINESS ET n° 130 785 959) sis Avenue John Fitzgerald Kennedy – 13640 La Roque d'Anthéron;

**Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L313-1, L313-3, L313-4, L314-3, L314-3-1, D312-59-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L143-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 autorisant la restructuration de l'institut médico éducatif « Le Colombier » (FINESS ET n° 13 078 595 9) à la Roque d'Anthéron;

Vu la délibération du 24 octobre 2001 portant modification des capacités de l'établissement comme suit :

- Internat : 36 lits (- 13 lits)
- Semi internat : 55 places (+ 15 places)
- SESSAD : 18 places (+ 3 places)

Vu la délibération du 30 mars 2005 portant modification des capacités de l'établissement comme suit :

- Internat : 30 lits (- 6 lits)
- Semi internat : 59 places (+ 4 places)
- SESSAD : 20 places (+ 2 places)

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 révisant le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Considérant que la délibération du 24 octobre 2001 a fait l'objet d'une approbation tacite ;



Considérant la capacité de 18 places approuvée tacitement avant la loi du 2 janvier 2002 ;

Considérant que la délibération du 30 mars 2005 a été approuvée par courrier du 28 avril 2005 ;

Considérant que l'opération visée ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

Décide

Article 1er : La capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (FINESS ET n° 130 038 862), établissement secondaire de l'institut médico éducatif Le Colombier (FINESS ET n° 130 785 959), géré par l'Etablissement Public Communal Le Colombier sis Avenue John Fitzgerald Kennedy – 13640 La Roque d'Anthéron est fixée à 20 places.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 20 places sises Avenue John Fitzgerald Kennedy – 13640 La Roque d'Anthéron

-code catégorie :	182	SESSAD.
-code discipline d'équipement :	839	Aide Intégration Scolaire Enfants Hand
-code mode de fonctionnement :	16	Prestations sur lieux de vie
-code clientèle :	110	Déficiência intellectuelle (sans autre indication)
-tranche d'âge :	6 à 18 ans	

-Zone d'intervention : communes de La Roque d'Anthéron – Lambesc – Charleval – Mallemort –Rognes - Pont Royal - Le Puy Sainte Réparate - Saint Cannat - Aix en Provence – Pelissanne -Salon de Provence – Gardanne – Pertuis – Cadenet – Lauris – Alleins – Cabannes – Coudoux – Eguilles – Eyguières – Grans – Jouques – La Fare les Oliviers – Lamanon – Lançon de Provence – Meyrargues – Orgon – Plan d'Orgon – Peyrolles – Saint Andiol – Saint Paul les Durances – Sénas – Venelles – Ventabren – Vernègues – Ansouis – Cavaillon – Cheval Blanc- Cucuron – Lourmarin – Mérindol – Pertuis – Puget – Puyvert – Vaugines - Villelaure.

Article 3 : La capacité du SESSAD ne pourra, à aucun moment, dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces services devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers ;

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 30 Octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Joëlle CHENET Page 2/2